



# **FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR**

**Statuts de la FITTHC  
tels qu'amendés par le 9<sup>e</sup> Congrès mondial**

**10<sup>ème</sup> Congrès Mondial  
Francfort – Allemagne  
2-4 décembre 2009**

## **PREAMBULE**

La Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir a pour raison d'être d'unir tous les travailleurs, hommes et femmes, des secteurs textile, habillement, chaussure, cuir et d'autres industries légères appropriées, organisés au sein d'organisations syndicales libres et démocratiques, et de promouvoir leurs intérêts à l'échelon international par le biais de la consultation et de la collaboration. L'action de la Fédération a pour finalité la réalisation des objectifs contenus dans les présents Statuts. La Fédération revendique le droit de tous les travailleurs, hommes et femmes, de former des syndicats démocratiques, libres de tout contrôle extérieur, conformément aux principes de la liberté d'association. La FITTHC s'attachera à promouvoir et à protéger ces droits en s'appuyant sur une action internationale centrée sur la construction et le maintien de liens de solidarité et de coopération entre les syndicats des secteurs aux quatre coins du monde. Elle veillera en outre à la défense des intérêts des travailleurs à l'échelon de toutes les institutions et organisations et à tous les forums qu'elle considérerait opportuns.

La FITTHC proclame que toutes les personnes ont droit à un gouvernement démocratique; qu'elles ont le droit d'être libres de toute oppression ou exploitation; qu'elles ont droit à la justice sociale et économique, au développement équitable et durable, à un emploi choisi librement, rémunéré équitablement et sûr, à la protection contre toutes formes de discrimination négatives, à un environnement de travail sûr, sain et durable, à la liberté d'expression et de réunion, et à la coexistence en conditions de paix et de sécurité.

## **Article 1 CONSTITUTION ET JURIDICTION**

La Fédération Internationale des Travailleurs du Textile, de l'Habillement et du Cuir (FITTHC) comprend les syndicats et les fédérations syndicales qui regroupent les travailleurs des industries du textile, du vêtement, du cuir, et d'autres industries légères appropriées et qui sont libres et démocratiques.

La juridiction de la FITTHC s'étend aux travailleurs de toutes les branches des industries du textile, du vêtement, de la chaussure (quelle que soit la matière), du cuir, des jouets ayant un rapport avec le textile, et d'autres industries légères appropriées.

## **Article 2 SIEGE**

Le siège de la FITTHC est fixé par son Congrès. Cette décision est valable pour la période comprise entre deux Congrès.

## **Article 3 BUTS**

La FITTHC s'efforce de maintenir et de développer son rôle, et d'opérer comme une organisation syndicale sectorielle internationale démocratique et efficace, à même de promouvoir et de défendre les

droits et les intérêts des travailleurs, femmes et hommes, aussi bien à l'échelon mondial, régional, que sous-régional, en favorisant la création d'un mouvement syndical puissant, capable de représenter et de promouvoir efficacement les intérêts des travailleurs contre la croissance de la concentration des capitaux nationaux et mondiaux, contre l'intégration régionale des économies et la mondialisation des marchés mondiaux. A cet effet, la FITTHC soutien tous ses syndicats affiliés dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de vie de leurs membres et à promouvoir un développement démocratique, économique et social. La négociation collective entre les syndicats et les employeurs est considérée comme un bon moyen pour parvenir à une sécurité économique et sociale et pour réaliser un progrès social.

La FITTHC, grâce à la coopération et la solidarité de tous ses syndicats affiliés s'efforce d'assurer aux travailleurs des secteurs du textile, du vêtement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées une sécurité d'emploi, de meilleures conditions de vie et de travail, ainsi qu'un progrès culturel.

La FITTHC fera connaître ses opinions concernant toutes les questions internationales, sociales, économiques, politiques et culturelles qui touchent les travailleurs de ces industries.

Les objectifs de la FITTHC se résument comme suit:

1. Favoriser une coopération fraternelle efficace entre les travailleurs du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées de tous les pays et le sens de la camaraderie entre tous les travailleurs des différents secteurs d'activité sans distinction de nationalité, de couleur, de race, sexe ou de confession religieuse.
2. Promouvoir l'élargissement de la représentation syndicale en favorisant la syndicalisation aux quatre coins du monde.
3. Etablir, stimuler et maintenir dans tous les pays des organisations syndicales libres et démocratiques de travailleurs dans les secteurs, les unir dans une organisation internationale puissante et durable et promouvoir les normes éthiques les plus strictes au sein des syndicats des secteurs.
4. Protéger et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs dans les secteurs, notamment en luttant en faveur du plein emploi et de l'amélioration du niveau de vie dans tous les pays, et en encourageant la coopération internationale à ces fins.
5. Défendre les syndicats et leurs membres dans les secteurs contre toutes atteintes à leurs droits d'organisation et de négociation collective, de même que contre toute autre violation des normes internationales du travail. Pour ce faire, il conviendra de documenter et de divulguer les abus et d'organiser des campagnes de solidarité internationales de soutien aux organisations syndicales faisant l'objet de telles atteintes.

6. Soutenir toute action nationale ou internationale pouvant, dans les circonstances données, contribuer à la lutte contre l'exploitation économique et l'oppression politique des travailleurs, afin d'améliorer leur situation et de contribuer à leur bien-être.
7. Maximiser le poids et l'impact des politiques et des propositions syndicales sur le plan de la prise de décisions à l'échelon international, notamment les décisions prises par les gouvernements et les agences et institutions internationales.
8. Assurer une véritable égalité pour les femmes travaillant dans les secteurs; assurer leur intégration au sein d'organisations syndicales et promouvoir leur participation dans les activités et la prise de décisions à tous niveaux, notamment en promouvant l'égalité entre l'homme et la femme dans les activités de la FITTHC et au sein de tous ses organes décisionnels.
9. Veiller à éradiquer toute discrimination négative, et encourager le respect de la diversité au sein de la société, dans l'emploi et au sein du mouvement syndical.
10. Favoriser la contribution des jeunes travailleurs à un emploi, à une éducation et à une formation dignes, et encourager leur pleine participation au mouvement syndical.
11. Œuvrer pour l'élimination totale du travail forcé et du travail des enfants, tout en veillant à ce que l'accès à l'instruction soit donné aux enfants écartés du lieu de travail.
12. Protéger au mieux les travailleurs contre les accidents auxquels les expose leur emploi dans les secteurs.
13. Assurer l'efficacité maximale de l'action syndicale internationale relativement à la responsabilité sociale des employeurs.
14. Coopérer pour l'établissement d'un ordre mondial basé sur l'association de tous les peuples dans la liberté et l'égalité, pour la protection de leur bien-être et l'utilisation commune des ressources mondiales.

#### **Article 4    METHODES**

Ces buts seront atteints:

1. En établissant un Secrétariat international, organe de la FITTHC.
2. En organisant des congrès internationaux, des réunions du Comité exécutif et du Présidium qui rassemblent des représentants des affiliés en règle de cotisation.
3. En favorisant l'organisation par des syndicats aux quatre coins du monde.
4. En organisant des campagnes autour de thèmes propres aux objectifs de la FITTHC, et en réalisant et en promouvant des

activités médiatiques et publicitaires, ainsi que des initiatives éducatives pour contribuer à la sensibilisation, à une meilleure compréhension et à un engagement accru en faveur des objectifs et des activités de la FITTHC au sein du mouvement syndical et de l'opinion publique au sens large.

5. En élaborant des lignes directrices de politique générale sur des sujets importants pour les syndicats dans les secteurs et en coordonnant les activités de ses affiliés dans le monde entier.
6. En surveillant l'évolution des tendances, en effectuant des recherches et en agissant comme chambre de compensation pour l'information d'utilité au travail journalier des syndicats dans le secteur, et en leur communiquant cette information dans les langues officielles de la FITTHC.
7. En entreprenant des actions de solidarité en faveur de syndicats dans le secteur à qui les droits syndicaux sont refusés.
8. En encourageant le syndicalisme dans les pays où les travailleurs dans le secteur sont inorganisés ou dont les organisations existantes ont besoin d'assistance.
9. En gérant un programme d'éducation et d'aide au développement pour aider les syndicats dans les pays en voie de développement à organiser les travailleurs et à éduquer leurs membres afin qu'ils puissent jouer un rôle actif dans leur syndicat.
10. En faisant pression sur les organisations intergouvernementales et autres institutions appropriées pour s'assurer que les intérêts des travailleurs dans les secteurs sont pris en considération lors de la prise de décisions au niveau international.
11. En développant et en maintenant des liens de coopération à l'échelon international avec d'autres organisations, aussi bien gouvernementales que non-gouvernementales, et ce pour l'avancement des politiques et des activités de la FITTHC.
12. En coopérant avec la Confédération internationale des syndicats libres, les autres Fédérations syndicales internationales et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE, notamment par le développement du groupement syndical Global Unions en tant qu'identité et plate-forme d'action commune.

## **Article 5 AFFILIATION**

1. Toutes les organisations libres et démocratiques des travailleurs du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées ont le droit de s'affilier à la FITTHC pourvu que:
  - (a) une demande d'admission soit présentée par écrit au Secrétariat;
  - (b) le syndicat intéressé adopte et applique les objectifs de la FITTHC tels qu'ils sont définis dans les présents statuts;

- (c) ses statuts et ses méthodes garantissent une administration et une conduite démocratiques des affaires du syndicat.
- 2. Sous réserve de l'application de la clause 1 et sous réserve de ratification lors de la réunion suivante du Comité exécutif, le Présidium, après consultation avec l'organisation régionale compétente, a le pouvoir d'accepter l'affiliation d'un syndicat.
- 3. Avant d'accepter l'affiliation d'un syndicat, la FITTHC devra, le cas échéant, consulter tous les syndicats affiliés du même pays.
- 4. Toute organisation affiliée à la FITTHC doit:
  - (a) verser les cotisations pour tous ses membres occupés dans les industries du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir ou d'autres industries légères appropriées;
  - (b) faire connaître et appliquer de son mieux les décisions de la FITTHC au sein de sa propre organisation, et s'assurer que ses organes constitutifs sont parfaitement informés des activités et des progrès de la FITTHC;
  - (c) fournir sur demande au Secrétariat tous les renseignements disponibles relatifs aux salaires, méthodes de production, conditions de travail, accords conclus entre l'organisation syndicale et les employeurs et tout autre renseignement pouvant être sollicité par des organes dirigeants de la FITTHC;
  - (d) transmettre régulièrement au Secrétariat des exemplaires de son journal, de son rapport annuel ainsi que des renseignements exacts sur ses effectifs;
  - (e) aviser le Secrétariat de la date de son Congrès général et des décisions principales qui y ont été prises;
  - (f) admettre sans droit d'inscription tout membre individuel appartenant à une organisation affiliée à la FITTHC qui, par suite d'émigration d'un pays à un autre, doit changer d'organisation syndicale, pourvu que:
    - (i) le membre en question puisse faire état d'au moins une année d'appartenance à l'organisation soeur;
    - (ii) que le dernier versement de cotisation effectué à l'organisation soeur par le membre en question ne remonte pas à plus de huit semaines. L'attribution de tout avantage est déterminé par les statuts de l'organisation qui reçoit le membre.
  - (g) fournir au Secrétariat de la Fédération des rapports sur les conflits, grèves, etc., de portée internationale; ces rapports doivent comprendre les informations suivantes:
    - (i) détails concernant les employeurs et les produits, les causes, les revendications et le nombre de travailleurs impliqués ou pouvant être impliqués;

- (ii) nature et évolution des négociations engagées avec les employeurs pour parvenir à un accord ou obtenir satisfaction au sujet des revendications présentées;
  - (iii) indication des mesures prises par chacune des parties pour obtenir une solution du conflit;
  - (iv) indication des résultats du conflit lorsqu'un accord est intervenu.
5. Pour continuer à rester affilié à la FITTHC, l'affilié doit accomplir les obligations définies dans ces statuts.
6. Le Présidium aura le pouvoir d'accorder un statut d'associé aux syndicats libres et démocratiques du textile, du vêtement, de la chaussure, du cuir ou d'autres industries légères appropriées avant que ceux-ci ne soient acceptés en tant que membres à part entière de la FITTHC, et ce, sous réserve des dispositions de la Clause 1 et d'une confirmation par le Comité exécutif lors de sa réunion suivante. Ce statut sera accordé pour une période maximale d'1 an.

#### **Article 6 RETRAIT**

Une organisation ne peut se retirer de la FITTHC que moyennant un préavis donné au Secrétariat trois mois au moins avant la fin de l'année civile.

#### **Article 7 EXCLUSION**

Lorsqu'une organisation:

- (a) est en retard de plus d'un an dans le paiement de sa contribution annuelle et ne la verse pas en dépit d'un avertissement; et/ou,
- (b) agit à l'encontre des intérêts de la FITTHC;

le Secrétaire général doit faire rapport au Présidium qui a pouvoir de recommander les mesures voulues après consultations avec le syndicat en question.

L'exclusion de la FITTHC ne peut avoir lieu que sur décision du Comité exécutif.

La suspension ou l'exclusion d'une organisation affiliée est soumise à la confirmation ultérieure du Congrès, auquel l'organisation en question a le droit de faire appel.

#### **Article 8 COTISATIONS**

Toute organisation affiliée doit verser une cotisation directement à la FITTHC sur la base du nombre de ses membres au 31 décembre de l'année précédente. Cette cotisation est à verser au plus tard le 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des membres inscrits de chaque

organisation affiliée sous réserve des exceptions prévues à l'article 9. Tous les affiliés qui, malgré les rappels, ne se seront pas acquittés de leurs responsabilités liées à leur affiliation pour la date susmentionnée, perdront leur droit de participation aux congrès, conférences et réunions organisés par la FITTHC. De même, nul ne pourrait servir au sein des organes de direction de la Fédération, ou la représenter de quelque manière que ce soit, si son organisation est en retard de paiement de ses cotisations.

## **Article 9 TAUX DES COTISATIONS**

1. Le taux des cotisations est fixé par le Congrès.
2. Lors des discussions relatives au budget de l'année fiscale à venir, le Comité exécutif peut, entre deux Congrès, fixer de nouveaux taux de cotisation.
3. Les organisations affiliées qui, en raison de circonstances particulières, ne sont pas en mesure de s'acquitter du paiement de l'intégralité de leur cotisation conformément aux dispositions de l'Article 8 des Statuts, peuvent introduire une demande en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire. La demande devra être présentée par écrit au Secrétariat avant le 31 mars au plus tard. Le nouveau délai sera à convenir par le Présidium et devra ensuite être ratifié par le Comité exécutif.
4. Le Comité exécutif peut demander le versement d'une cotisation volontaire pour une action de solidarité.

## **Article 10 ORGANES**

Les organes de la FITTHC sont:

1. Le Congrès international
2. Le Comité exécutif
3. Le Présidium
4. Des Comités par secteur d'activité lorsqu'ils ont été créés
5. Le Secrétariat international
6. Organisations régionales

La composition, le rôle et les attributions des organes ci-dessus sont définis par les articles s'y rapportant.

## **Article 11 CONGRES INTERNATIONAL**

1. L'autorité suprême de la FITTHC réside dans le Congrès international.
2. Le Congrès international est composé:
  - (a) Des délégués des organisations affiliées en règle de paiement choisies selon la composition de leur effectif;



- (b) Du Président et du Secrétaire général de la FITTHC: ils ont le droit de prendre la parole mais non de voter;
  - (c) Des membres du Présidium et du Comité exécutif et des représentants des Organisations régionales: ils ont le droit de prendre la parole au Congrès mais non de voter, à moins qu'ils ne soient en même temps délégués représentants d'organisations affiliées;
  - (d) D'observateurs appartenant à des organisations affiliées, et à des organisations non-affiliées des travailleurs du textile, de l'habillement, du cuir et d'industries légères appropriées qui ont été invités à assister au Congrès: ils ont le droit d'y prendre la parole à l'invitation du Président, mais non celui de voter;
  - (e) Des invités: ils ont le droit de prendre la parole au Congrès sur invitation du Président;
  - (f) Le secrétariat du Congrès, y compris les interprètes, le personnel d'accueil ainsi que d'autres membres du personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche du Congrès.
3. Le Congrès international est convoqué par le Comité exécutif en collaboration avec le Secrétariat et se réunit une fois tous les cinq ans.
  4. Le Comité exécutif convoque un Congrès international spécial ou bien ce dernier se réunit à la demande des deux-tiers des organisations affiliées. Dans ce cas, le Comité exécutif décide de la procédure à suivre pour établir l'ordre du jour et pour l'examen des propositions émises par les organisations affiliées, chaque fois que l'application de la procédure habituelle, définie dans les Statuts, ne s'avère pas être pratique.
  5. La date du Congrès international ordinaire doit être annoncée au moins six mois à l'avance et celle d'un Congrès international spécial au moins trois mois avant la réunion du dit Congrès.
  6. Le Présidium, le Comité exécutif, les Organisations régionales et les organisations affiliées disposent de quatre mois dans le cas d'un Congrès ordinaire et de deux mois dans le cas d'un Congrès spécial pour soumettre des motions. Les motions et l'ordre du jour complet seront distribués huit semaines avant un Congrès international ordinaire et quatre semaines avant un Congrès international spécial.
  7. Des motions d'urgence peuvent être présentées par le Présidium, le Comité exécutif, les Organisations régionales ou toute organisation affiliée. Toutes les motions d'urgence doivent être examinées par le Comité exécutif, qui doit les soumettre au Congrès international avec une recommandation.
  8. Les noms et adresses de chaque délégué doivent être envoyés au Secrétariat au moins deux mois avant la réunion du Congrès. Les frais des délégués sont à la charge des organisations nationales.

9. Les délégués peuvent parler en anglais, allemand, français, espagnol et dans l'une des langues scandinaves. Le Secrétariat est responsable du recrutement d'interprètes pour ces langues. D'autres langues peuvent être employées à condition que les délégués fournissent des interprètes.
10. Les questions ci-après sont du ressort du Congrès international:
  - (a) élection du Président, des Vice-Présidents, du Comité exécutif, ainsi que des vérificateurs de comptes; et confirmation de la nomination du Secrétaire général;
  - (b) la création des Organisations régionales appropriées;
  - (c) travaux et rapport financier du Secrétaire général, travaux du Comité exécutif et rapports d'activités des Organisations régionales de la FITTHC;
  - (d) rapport des contrôleurs des comptes;
  - (e) décisions sur des motions présentées conformément aux règles ci-dessus;
  - (f) décisions sur la politique à suivre pour atteindre les objectifs de la FITTHC;
  - (g) choix du siège de la FITTHC;
  - (h) fixation du taux de contribution à verser à la FITTHC;
  - (i) révision des statuts. Tous les amendements proposés aux statuts de la FITTHC devront être soumis au Secrétariat au moins quatre mois avant la tenue du Congrès. Tous ces amendements seront distribués à toutes les organisations affiliées au moins huit semaines avant la tenue du Congrès. Un amendement est considéré comme étant adopté lorsque deux tiers des organisations affiliées représentées votent en sa faveur;
  - (j) jugement en appel des refus d'admission ou de l'exclusion d'organisations;
  - (k) décisions sur les résolutions en vue de la dissolution de la FITTHC.
11. Dans les grandes lignes les procédures suivantes s'appliqueront au Congrès:
  - (a) au début de la première session de travail du Congrès, les délégués approuveront l'Agenda et le Règlement;
  - (b) notification de l'intention de parler sera remise par écrit au Président, indiquant le nom, l'organisation et le pays du délégué ainsi que le sujet ou le point de l'agenda à propos duquel le délégué désire parler. Le Président et le Secrétaire général auront le droit de parler à tout moment;

- (c) le temps limite pour les discours, les résolutions et dans les débats généraux sera de 10 minutes pour ceux appuyant des motions et de 6 minutes pour les autres orateurs. Un maximum de quinze minutes sera accordé à ceux introduisant des documents ou présentant des rapports. La présentation verbale des rapports nationaux sera limitée à cinq minutes. Aucun délégué ne sera autorisé à parler plus d'une fois sur le même sujet. Les discours de clôture par les membres du Présidium concernant un point de l'agenda ne dureront pas plus de dix minutes. Après cette réponse, le débat sur le sujet sera clos et la question mise aux voix;
  - (d) Si une motion pour clôturer la liste des orateurs ou pour clore la discussion est présentée, le Président informera le Congrès du nombre de délégués dont le nom apparaît encore sur la liste de ceux ayant demandé la parole. Le Président peut permettre au motionnaire de s'adresser au Congrès brièvement et à un autre délégué de s'exprimer contre la motion, après quoi la motion sera déposée;
12. Chaque organisation affiliée représentée au Congrès a droit à une voix. Le vote se fait par appel nominal des organisations affiliées. Une motion est considérée comme résolution adoptée lorsque plus de la moitié des organisations affiliées représentées vote en faveur de son adoption. Toutefois, dans toutes les élections et au cas où plus du tiers des organisations affiliées représentées désire que le vote se fasse sur la base du nombre des membres, un tel vote a lieu conformément à l'échelle suivante:
- jusqu'à 5,000 - 1 voix
  - de 5,001 à 10,000 - 2 voix
  - de 10,001 à 20,000 - 3 voix
  - de 20,001 à 50,000 - 4 voix
  - de 50,001 à 100,000 - 5 voix
  - plus de 100,000 - une voix supplémentaire pour chaque tranche ou fraction de tranche de 100,000.

**Article 12      PROCEDURE D'ELECTION LORS D'UN  
                         CONGRES INTERNATIONAL**

1. Seuls les syndicats en règle de cotisations pour les trois dernières années sont en droit de présenter des candidats pour le Présidium. Seuls les syndicats affiliés depuis au moins un an et en règle de paiement pour leurs cotisations peuvent soumettre des candidatures pour l'élection au Comité exécutif. Ainsi donc, seuls les membres d'organisations affiliées ayant payés des contributions peuvent être élus au Comité exécutif ou au Présidium. Le mandat de représentants élus sera suspendu pour la période non couverte par le paiement des cotisations, à moins que leurs organisations puissent justifier ce non-paiement vis-à-vis du Présidium.

Les éventuels candidats pour l'élection au Présidium et/ou au Comité exécutif, doivent être en service actif de leur organisation et y avoir une fonction responsable; la même condition est

d'application pour être ou rester membre du Présidium et/ou du Comité exécutif.

2. Les candidatures devront être adressées au Secrétariat international au moins douze semaines avant l'ouverture du Congrès. Ces nominations devraient prendre en compte la composition de l'affilié concerné.
3. Le premier jour du Congrès, ou dès que l'ordre du jour le permettra, le Président demandera au Congrès d'élire au scrutin secret:
  - (a) le Président
  - (b) les Vice-Présidents
  - (c) le Comité exécutif.

### **Article 13 COMITE EXECUTIF**

1. Le Comité exécutif sera composé d'un Présidium, de membres de tous pays où des organisations affiliées (en règle de paiement de cotisations) possèdent un effectif total de 3.000 ou plus, sur la base suivante:

3.000 - 50.000 membres affiliés: 1 représentant  
50.001 - 100.000 membres affiliés: 2 représentants  
100.001 - 150.000 membres affiliés: 3 représentants  
150.001 - + membres affiliés: 4 représentants

ainsi que les Secrétaires de chacune des Organisations régionales qui ne pourront pas voter.

Lorsqu'un pays a plus d'un siège au Comité exécutif, ses représentants seront nommés en tenant compte des différents syndicats en présence, des secteurs d'activités qu'ils représentent et de la composition de leur effectif.

2. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de pouvoir assister à une réunion, tous les membres du Comité exécutif peuvent se faire représenter par un membre suppléant nommé par leur propre organisation. Ce membre suppléant aurait les mêmes droits de participation et de vote que le membre titulaire.
3. Le Congrès international approuvera formellement la composition du Comité exécutif. Dans le cas où des organisations affiliées d'un pays n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur la nomination de leur(s) représentant(s), il appartiendrait au Congrès de statuer par un vote à ce sujet. Lorsque, entre deux Congrès, il devient nécessaire de modifier la composition du Comité exécutif, ces changements seront soumis au Présidium pour approbation et au Comité exécutif pour ratification. Ne peut pas faire partie du Comité exécutif toute personne dont l'organisation a cessé d'être affiliée à la FITTHC ou qui sans raison valable approuvée par le Comité exécutif, est en retard de paiement pour ses cotisations, ou qui a cessé d'être un représentant accrédité de l'organisation affiliée à laquelle il ou elle appartenait au moment de l'élection.

4. Le nouveau Comité exécutif entrera en fonction immédiatement après le Congrès et occupera sa charge jusqu'à la fin du prochain Congrès international.
5. Le Comité exécutif est convoqué par le Secrétaire général en coopération avec le Présidium. Le Comité exécutif se réunit chaque année, autour d'un thème central et d'actualité syndicale.
6. Des réunions spéciales du Comité exécutif peuvent être convoquées pour traiter de questions urgentes chaque fois que le Présidium juge de telles réunions essentielles.
7. Le Présidium décide du lieu et de la date de réunion du Comité exécutif en prenant en considération la situation géographique des organisations affiliées. Cette information sera communiquée à tous les membres du Comité exécutif au moins trois mois à l'avance.
8. L'ordre du jour de la réunion du Comité exécutif est établi par le Présidium et communiqué à tous les membres du Comité exécutif et à toutes les organisations affiliées cinq semaines au moins avant la réunion.
9. Des motions spéciales peuvent être soumises par les Organisations régionales et les organisations affiliées quatre semaines au moins avant la réunion et le Secrétaire général envoie copie de ces motions aux membres du Comité exécutif le plus tôt possible.
10. Le Comité exécutif n'est habilité à prendre des décisions que si plus de moitié au moins de ses membres sont présents.
11. Chaque membre du Comité exécutif a une voix, à l'exception du Secrétaire général ainsi les Secrétaires des Organisations régionales qui ne voteront pas, et les motions sont considérées comme adoptées si plus de la moitié des membres représentés se prononcent en faveur de leur adoption.
12. Le Comité exécutif:
  - (a) a l'autorité d'agir au nom de la FITTHC, étant responsable de la direction des activités de la FITTHC et de la mise en application des décisions et des recommandations du Congrès international;
  - (b) entend l'exposé du Secrétaire général et ceux des Secrétaires des Organisations régionales sur le rapport d'activités et le compte rendu sur les événements économiques et politiques mondiaux importants en relation avec le développement des industries du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées des divers pays;
  - (c) examine les rapports des membres du Comité exécutif à propos d'événements et de développements importants;
  - (d) entend des rapports sur le développement de la FITTHC;

- (e) établit le budget annuel et adopte le rapport financier annuel de la FITTHC;
  - (f) aide à créer des organisations nationales des ouvriers du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées dans les pays où les travailleurs ne sont pas en état de se passer d'une aide extérieure;
  - (g) aide les organisations des travailleurs du textile, de l'habillement, de la chaussure et du cuir existantes lorsque cette aide est nécessaire;
  - (h) accepte la demande d'affiliation à la FITTHC présentée par des organisations;
  - (i) décide de la suspension ou de l'exclusion d'organisations affiliées, si nécessaire;
  - (j) prend toute autre décision visant à la promotion des objectifs et des buts de la FITTHC;
  - (k) nomme le Secrétaire général;
  - (l) décide de la suspension ou du licenciement du Secrétaire général en cas de manquement grave à ses devoirs;
  - (m) surveille le versement régulier des cotisations par les organisations affiliées;
  - (n) choisit la date et le lieu des réunions du Congrès international et du Comité exécutif;
  - (o) prépare et convoque les réunions du Congrès international;
  - (p) recueille tous renseignements sur les salaires et conditions de travail dans les industries du textile, de l'habillement, de la chaussure, du cuir et d'autres industries légères appropriées;
  - (q) prend des dispositions pour faire reconnaître les droits des syndicalistes migrants comme membres à part entière des organisations affiliées.
13. Le Président de la FITTHC préside à toutes les réunions du Comité exécutif. S'il n'est pas en mesure de le faire, un des Vice-Présidents le supplée.
14. En plus des membres du Comité exécutif, d'autres représentants d'organisations affiliées ou tous autres observateurs peuvent, après décision préalable du Présidium, assister aux réunions du Comité exécutif. De tels représentants peuvent participer aux débats mais sans participation aux votes.
15. Le Comité exécutif a le pouvoir de décider des dépenses de la FITTHC pour l'organisation de réunions et sessions.

16. Dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif peut autoriser le remboursement partiel ou total des frais de n'importe lequel de ses membres.
17. Le Comité exécutif fera en sorte que les Organisations régionales fassent partie intégrante de la FITTHC. Alors que les politiques et les priorités générales devront être envisagées d'un point de vue mondial, les activités régionales et les relations seront, où c'est possible, prises en charges par les Organisations régionales qui seront complètement intégrées dans le processus de prise de décision du Secrétariat international afin d'assurer une conception unifiée des problèmes mondiaux. La FITTHC et ses Organisations régionales entretiendront des relations de collaboration et de consultation.
18. Le Comité exécutif peut accorder une aide financière en cas de conflits graves ou d'autres circonstances affectant la stabilité d'une organisation affiliée.

#### **Article 14 LE PRESIDUM**

1. Le Président et les quinze Vice-Présidents sont élus par le Congrès international parmi les candidatures soumises par les organisations affiliées et après avoir tenu compte comme il se doit de la composition des membres de la FITTHC d'un point géographique et de leur répartition par sexe. De telles candidatures devraient tenir compte de la composition de l'effectif de l'affilié concerné. La moitié des sièges du Présidium au moins devra être occupée par des femmes. Chaque pays ou organisation ne peut être représenté que par un seul Vice-Président.
2. Les nouveaux élus prennent leur fonction immédiatement après le Congrès et restent en fonction jusqu'à la fin du Congrès international suivant.
3. Ils sont rééligibles.
4. Le Président préside toutes les réunions de la FITTHC et, en son absence, un des Vice-Présidents le supplée.
5. Le Comité formé par le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général sera appelé le Présidium et chacun de ses membres aura droit à un vote, à l'exception du Secrétaire général qui ne votera pas. Les Secrétaires des Organisations régionales seront invités à participer aux réunions du Présidium mais ne pourront y voter.
6. Le Présidium est habilité à prendre des décisions concernant l'administration des affaires de la FITTHC.
7. Le Présidium définit les fonctions du Secrétaire général et reçoit à intervalles réguliers les rapports d'activités du Secrétariat et des Organisations régionales.

Le Présidium fixe la rémunération et les conditions d'emploi du Secrétaire général. Il fixera également les lignes directrices et les procédures régissant les modalités pour les membres du personnel du Secrétariat international et les insérera dans un contrat d'emploi.

8. Les postes vacants au sein du Présidium sont attribués par le Comité exécutif à sa prochaine réunion.
9. Un poste sera déclaré vacant par l'organisation à laquelle le Président ou les Vice-Présidents appartiennent.

#### **Article 15 VERIFICATEURS DES COMPTES**

Le Secrétaire général, en tant que Trésorier, s'assurera que les comptes annuels de la FITTHC soient vérifiés et certifiés de façon professionnelle. De plus, deux vérificateurs des comptes sont élus par le Congrès. Ils se chargent de vérifier l'administration financière et la gestion du Secrétariat au moins une fois par an, et doivent être persuadés que:

- a) les dépenses sont réalisées en accord avec les règles de la FITTHC et les décisions du Comité exécutif et du Présidium et qu'il existe des pièces justificatives valables pour tous les frais; et
- b) que la gestion est menée conformément aux règles et aux décisions des Organes de direction de la FITTHC.

Les vérificateurs de comptes doivent soumettre un rapport écrit au Présidium et au Comité exécutif.

#### **Article 16 SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité exécutif sous réserve d'une confirmation par le Congrès. Il travaille à plein temps pour la FITTHC.

Le Secrétaire général travaille conformément aux instructions du Congrès, du Comité exécutif et du Présidium auprès desquels il doit répondre de ses activités.

Il reste en contact permanent avec les affiliés et est chargé de la préparation de tous les documents pour le Congrès et autres Comités. Il présente un rapport des activités de la FITTHC à chaque Congrès.

Il informe les affiliés des décisions prises par le Congrès, le Comité exécutif et le Présidium. Il agit en tant que trésorier, tient la comptabilité de la FITTHC et soumet les comptes aux vérificateurs de comptes pour inspection dès que possible après la fin de l'exercice financier.

Le Secrétaire Général fait en sorte que le Secrétariat dispose d'un personnel bien formé et qualifié pour sa tâche afin de parer à toute éventualité. Il est également responsable de les diriger et de les gérer et inclura les questions de personnel dans son rapport au Présidium.



Le Secrétaire Général prépare et publie toutes les publications de la FITTHC et s'assure que les affiliés sont informés dès que possible des principaux conflits du secteur et des changements politiques et autres qui présentent une certaine importance pour leur travail.

Le Secrétaire général représente la FITTHC auprès d'organisations extérieures; il garde contact avec la CSI et les autres Fédérations syndicales internationales et, en accord avec le Comité exécutif et le Présidium, avec d'autres organisations appropriées, les Nations Unies et ses agences, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la Banque Mondiale (BIRD), le Fond Monétaire International (FMI), le Fond des Nations Unies pour les Enfants (UNICEF), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD), l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) et d'autres organisations multilatérales.

#### **Article 17 COMITES PAR SECTEUR D'ACTIVITE**

Le Comité exécutif peut créer des Comités par secteur d'activité en vue de traiter de problèmes spécifiques qui s'appliquent:

- (a) à l'industrie du textile
- (b) à l'industrie de l'habillement
- (c) à l'industrie du cuir et de la chaussure
- (d) à d'autres industries légères appropriées.

Les Comités par secteur d'activité sont réunis par le Secrétaire général avec l'accord du Président et des Vice-Présidents.

Toute décision prise au cours d'une réunion des Comités par secteur d'activité doit être soumise au Comité exécutif pour ratification.

#### **Article 18 ORGANISATIONS REGIONALES**

1. Les Organisations régionales sont établies en tant que partie organique de l'Internationale dans les domaines déterminés par le Congrès international ou par le Comité exécutif.
2. Seules les organisations affiliées à la FITTHC sont éligibles pour faire partie de l'effectif d'une Organisation régionale. Tous les affiliés de la FITTHC deviennent automatiquement membres de l'Organisation régionale correspondante. Une organisation qui se désaffilie ou qui est exclue ou suspendue de la FITTHC est automatiquement désaffiliée, exclue ou suspendue de l'Organisation régionale concernée de la FITTHC.
3. Toute candidature d'affiliation à la FITTHC sera sujette à la consultation avec l'Organisation régionale concernée. La désaffiliation, la suspension ou l'exclusion d'un syndicat d'une Organisation régionale est sujette à la ratification du Comité exécutif après quoi elle sera jugée comme désaffiliée, suspendue ou exclue de la FITTHC. Toutefois, toute suspension ou

exclusion est sujette à la confirmation du Congrès international suivant, auquel l'organisation concernée a le droit de faire appel.

4. Les relations entre la FITTHC et les différentes Organisations régionales sont déterminées par le Comité exécutif en accord avec les décisions du Congrès.
5. Les Organisations régionales sont gouvernées par les statuts qui sont sujets à l'approbation du Comité exécutif.
6. Les Organisations régionales ont pour tâche de traiter des problèmes concernant les travailleurs et les syndicats dans leurs domaines respectifs et de réaliser les buts et les objectifs de la FITTHC ainsi qu'ils ont été définis dans les Statuts.
7. Les Organisations régionales reçoivent des fonds de la FITTHC; le Comité exécutif donne son aval annuellement quant au montant des fonds reçus. Leurs comptes sont soumis au contrôle des contrôleurs des comptes chaque année et un état des comptes ainsi établi est alors soumis au Comité exécutif.
8. Les Organisations régionales sont responsables de leurs actions vis-à-vis du Congrès international et elles soumettent des rapports annuels de leurs activités au Comité exécutif.
9. Les Organisations régionales sont invitées à être représentées au Congrès international, et aux réunions du Comité exécutif et du Présidium conformément aux Articles 11, 13 et 14 et elles ont le droit de prendre la parole à propos de tout thème débattu mais n'ont pas le droit de voter.
10. Selon les besoins, le Comité exécutif peut établir des succursales dans certaines régions.

#### **Article 19      AIDE DE SOLIDARITE**

Une aide de solidarité peut être accordée aux organisations affiliées impliquées dans un conflit grave ou dans toute activité qui menace sérieusement leur existence.

Les demandes d'aide de solidarité, quelle soit pratique ou financière, doivent être présentées au Secrétariat accompagnées de renseignements détaillés quant à la nature du conflit, au nombre de personnes impliquées ou susceptibles de l'être, à la situation financière exacte de l'organisation affiliée intéressée et quant aux efforts (éventuels) effectués pour mener le conflit à bonne fin.

Le Présidium traitera chaque cas individuellement et pourra autoriser une enquête sur place si les circonstances l'exigent. Le Comité exécutif en sera informé en détail de toutes les situations où la FITTHC accorde une aide de solidarité.

## **Article 20      DISSOLUTION**

La dissolution de la FITTHC ou son amalgamation avec une autre organisation ne peut être décidée que par le vote des trois-quarts des membres représentés au Congrès international.

Dans le cas d'une dissolution, les avoirs de la FITTHC seront confiés à la garde de la CSI. En cas de reconstitution de la FITTHC, ces fonds seront de nouveau mis à la disposition des affiliés. Dans le cas d'une amalgamation, les avoirs seront transmis à la nouvelle organisation, conformément à l'accord d'amalgamation.

## **Article 21      REVISION DES STATUTS**

Les Statuts de la FITTHC ne pourront être modifiés que par le Congrès international, si ce n'est que le Comité exécutif peut augmenter les frais d'affiliation conformément à l'Article 9.

Les amendements aux Statuts doivent être présentés conformément à l'Article 11.

## **Article 22      TEXTE**

En cas de conflit à propos de la signification entre les différentes versions du texte des Statuts de la FITTHC, c'est le texte anglais qui fait autorité.

Chaque fois que le texte dans ces Statuts fait référence à "il", cela signifie "il ou elle" et lorsque le texte fait référence à «son», cela signifie «son ou sa».